

Aide à la lecture et explications relatives au certificat de prévoyance avec données types

TRANSPARENTEA
PENSIONSKASSE

Code d'activation TRANSPARENTEA-Online:
3f48-e20a-5700-f5fb

Certificat de prévoyance au 01.01.2026

Données personnelles

Prénom et nom	Beispiel Muster 2
Contrat / Modèle / N° d'ass	600999 / Enveloppant / 56944
N° AVS	756.1234.5678.90
Date de naiss. / Sexe	01.01.1979 / M
Etat civil /date	inconnu /
Entrée PK / Date de la retraite	01.01.2025 / 31.01.2044
Employeur	TRANSPARENTEA Pensionskasse
Personnes concernées	Personal
Salaire annuel déclaré	80'000.00 3
Taux d'occup./degré d'invalidid. CP	100.00% / 0.00%

Le présent certificat remplace tout certificat antérieur. Les dispositions du règlement restent réservées. Tous les chiffres en CHF.

¹ Taux d'intérêt en cours d'année 2026: 1.75%

² Taux d'intérêt présumé pour la projection: 1.25%

³ Restitution du rachat assuré

⁴ Annonce écrite exigée (Formulaire site web)

Salaire assuré

	Salaire 2	Salaire 1 4
Salaire assuré d'épargne		53'540.00
Salaire assuré risques	80'000.00	53'540.00

Avoir de vieillesse disponible **1**

dont avoir de vieillesse selon la LPP	116'866.25 5
	30'391.70 6

Apports / versements anticipés

Privé	Apport PLP					
01.11.2025	01.07.2025					
5'555.00	99'999.00					

Relevé de compte	Balance 01.01.2025	Intérêts	Taux d'intérêt	Cotisation d'épargne	Apports avec intérêts	Balance 31.12.2025	8
	0.00	0.00	2.25%	10'173.00	106'693.25	116'866.25	

Cotisations	Employé/e	Employeur	Total
Cotisation d'épargne par an	8.00%	4'283.40	8'566.80 9
Cotisation risques par an	395.40	395.40	790.80 10
Charges administratives par an	90.00	90.00	180.00 11
Frais de suivi par an	30.00	30.00	60.00 12
Déduction par mois	399.90	399.90	799.80

Prestations de vieillesse 13 (sans rente d'enfant) 14	Capital-vieillesse 2 15	taux de conversion 16	Rente / mois	17	Rente / an
Vieillesse 58	240'965.65	4.300%	863.45		10'361.40
Vieillesse 59	254'150.15	4.400%	931.90		11'182.80
Vieillesse 60	267'499.40	4.500%	1'003.10		12'037.20
Vieillesse 61	281'015.60	4.650%	1'088.95		13'067.40
Vieillesse 62	294'700.70	4.800%	1'178.80		14'145.60
Vieillesse 63	308'556.85	4.950%	1'272.80		15'273.60
Vieillesse 64	322'586.20	5.100%	1'371.00		16'452.00
Vieillesse 65	336'790.90	5.250%	1'473.45		17'681.40

Prestations de invalidité	Rente / mois	Rente / an
Rente d'invalidité (délai d'attente 24 mois)	3'333.35	40'000.20 18
Rente pour enfant d'invalidé par enfant jusqu'à 18 ou 25 ans (délai d'attente 24 mois)	533.35	6'400.20 19
Exonération de cotisations (délai d'attente 3 mois)		20

Prestations en cas de décès 3 21	versement unique en capital	Rente / mois	Rente / an
Rente de conjoint / rente partenaire 4 (capital-décès selon règlement) 25		2'000.00	24'000.00 22
Rente d'orphelin / rente d'orphelin pour conjoint (par enfant jusqu'à 18 ou 25 ans)		533.35	6'400.20 23
Solde restitution du rachat	5'555.00		24

Données supplémentaires

26 Capital-vieillesse probable hors intérêts à l'âge de 65 287'972.35 Mise en gage non **27**

28 Solde divorce 0.00 Solde mariage **29**

30 Versement anticipé possible pour propriété du logement (EPL) 111'290.75 Solde versement anticipé pour EPL 0.00 **31**

32 Montant de rachat maximum possible (Veuillez demander le calcul définitif au moyen du formulaire de rachat.) 34'202.10 **33**

Commission de prévoyance représentants des employés

Échantillon Représentants de l'employés

Commission de prévoyance représentants de l'employeur

Échantillon Représentants de l'employeur

Aide à la lecture et explications relatives au certificat de prévoyance

TRANSPARENTE PENSKASSE

1 Code d'activation pour l'enregistrement sur notre portail web numérique «TRANSPARENTE-Online». Vous pouvez ainsi accéder directement et de manière autonome à votre compte personnel d'assuré, effectuer des simulations et des consultations et échanger des messages et des documents cryptés avec nous. «TRANSPARENTE-Online» existe également sous forme d'application et est disponible en allemand, français et anglais.

2 Modèle: TRANSPARENTE gère deux modèles différents pour la conversion de l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse viagère. Il existe les modèles de prévoyance «Split» (modèle S) et «Enveloppant» (modèle U).

3 Salaire annuel déclaré: salaire brut déclaré par l'employeur et qui sert de base à tous les calculs.

4 Salaire assuré: Salaire effectivement assuré dans la caisse de pension après déduction d'un éventuel montant de coordination (par ex. CHF 26'460 selon la LPP). Il peut être plafonné. En outre, il est possible que le salaire assuré pour la part d'épargne par exemple soit différent de celui assuré pour la part de risque. Plusieurs salaires assurés différents peuvent donc figurer sur le même certificat de prévoyance. Les détails à ce sujet sont fournis par le plan de prévoyance de l'employeur.

5 Avoir de vieillesse disponible: (parts obligatoire et surobligatoire) qui se trouve, à la date du certificat, sur le compte de vieillesse personnel de la personne assurée et qui est versé par l'institution de prévoyance lors d'un départ (prestation de sortie à la date du départ).

6 Avoir de vieillesse selon la LPP: part (obligatoire) de l'avoir de vieillesse prescrite par la loi.

7 Apports/versements anticipés: ici figurent les versements tels que l'apport d'une prestation de sortie ou de libre passage, les rachats volontaires, les remboursements de versements anticipés, les transferts suite à un divorce, ainsi que les versements anticipés, par exemple pour le logement en propriété à usage propre ou suite à un divorce.

8 Relevé de compte: Montre l'évolution de votre avoir de vieillesse, y compris les intérêts effectivement crédités au cours de la période écoulée, les cotisations d'épargne ainsi que le solde des versements et des retraits anticipés.

9 Cotisation d'épargne: bonification sur l'avoir de vieillesse.

10 Cotisation de risque: coût de l'assurance des risques décès et invalidité.

11 Charges administratives: coût des charges administratives.

12 Frais de suivi: coût du suivi de l'assuré et de la conclusion du contrat.

13 Les prestations de vieillesse peuvent être perçues sous la forme d'une rente mensuelle ou d'un versement unique en capital. Une combinaison quelconque de rente et de versement en capital est également possible chez TRANSPARENTE.

Retraite anticipée: celle-ci est possible à partir de l'âge de 58 ans, la rente étant réduite en conséquence. Une rente transitoire AVS peut être perçue de la caisse de retraite pendant la période de retraite anticipée. Percevoir la rente transitoire AVS entraîne une réduction à vie de la rente de vieillesse et de l'éventuelle rente d'enfant de retraité.

Ajournement de la retraite: dans la mesure où la personne assurée poursuit une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence, elle peut reporter en tout ou partie la perception de sa retraite – toutefois pour 5 ans au plus.

14 Rente d'enfant de retraité: les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse ont droit à une rente d'enfant de retraité pour leurs enfants de moins de 18 ans. Si les enfants sont en formation, la rente est versée jusqu'au terme de celle-ci, mais au plus jusqu'à 25 ans révolus.

15 Capital de vieillesse probable: Ce montant est extrapolé à l'aide du plan de prévoyance sur le salaire assuré actuel et avec le taux d'intérêt de projection. Tout changement du plan de prévoyance, du salaire assuré ou des taux d'intérêt entraîne une modification de ce montant.

16 Taux de conversion: Pour les institutions de prévoyance du modèle de prévoyance «Enveloppant», l'ensemble de l'avoir de vieillesse est converti au moyen du taux de conversion réglementaire fixé par le conseil de fondation pour déterminer la part de rente viagère* (5,25 % à l'âge de référence – voir également l'annexe 1 du règlement). Pour les institutions de prévoyance dans le modèle de prévoyance «Split», l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse surobligatoire sont convertis respectivement avec les taux de conversion réglementaires fixés par le conseil de fondation pour déterminer la part de rente viagère (6,4 % pour l'avoir de vieillesse LPP à l'âge de référence et 5,45 % pour l'avoir de vieillesse surobligatoire à l'âge de référence – voir également le règlement annexe 1).

17 Rente de vieillesse probable: La rente de vieillesse est calculée en multipliant le taux de conversion par le capital vieillesse. Exemple: un capital de CHF 100'000 procure au taux de conversion de 5,25% une rente annuelle de CHF 5'250.

18 Les risques décès et invalidité sont couverts par différentes assurances sociales selon la cause (maladie / accident). Si plusieurs institutions sont responsables, une coordination intervient pour éviter une surindemnisation. Les réductions correspondantes limitent les prestations à la personne assurée à un maximum de 90 % du manque à gagner présumé.

19 Rente pour enfant d'invalidité: les personnes ayant droit à une rente d'invalidité ont droit à une rente pour enfant d'invalidité pour leurs enfants de moins de 18 ans. Si les enfants sont en formation, la rente est versée jusqu'au terme de cette formation, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus.

20 Exonération des cotisations: en cas d'incapacité de travail ininterrompue d'au moins 40 %, l'exonération des cotisations est accordée conformément au degré d'incapacité de travail ou au droit à la rente auprès de l'AI fédérale.

21 En cas de décès, les **prestations en cas de décès** indiquées sur le certificat de prévoyance s'appliquent jusqu'au départ en retraite de la personne assurée. Le conjoint survivant d'un/e rentier/rentière perçoit les 60 % de la rente en cours, les orphelins 20 %.

22 Au lieu de la rente, **le partenaire** ayant droit peut demander une indemnité en capital à hauteur de l'avoir de vieillesse disponible. **Rente de partenaire:** Ont droit à une rente de partenaire les personnes qui ont été soutenues de manière substantielle par la personne assurée au moins pendant les cinq dernières années jusqu'à son décès ou qui ont vécu au moins pendant les cinq dernières années avec la personne décédée. Les deux personnes doivent être célibataires. Les dispositions de l'art. 26.7 du règlement s'appliquent aux partenaires des bénéficiaires d'une rente de vieillesse.

23 Rente d'orphelin et rente d'orphelin pour conjoint: cette rente est versée aux bénéficiaires jusqu'à 18 ans révolus. Si les orphelins sont en formation, la rente est versée jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à 25 ans révolus.

La rente d'orphelin pour conjoint est versée lorsque décède le conjoint d'une personne assurée ayant un enfant de moins de 18 ans.

24 Remboursement des rachats volontaires: chez TRANSPARENTE, le remboursement des rachats volontaires à la fondation est assuré de manière standard.

25 Capital-décès: en cas de décès d'une personne assurée, l'avoir de vieillesse disponible est versé sous la forme d'un capital-décès, après déduction du capital nécessaire au versement de la rente temporaire au décès. Un capital-décès supplémentaire peut également être explicitement assuré.

26 Capital de vieillesse probable sans intérêts à l'âge de la retraite: ce montant est estimé en fonction du plan de prévoyance sur la base du salaire assuré actuel, hors intérêt projeté. Tout changement du plan de prévoyance ou du salaire assuré entraîne une modification de ce montant.

27 Mise en gage: indique si l'avoir de vieillesse disponible est mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

28 Solde divorce: ce montant correspond à la différence entre les transferts au conjoint divorcé suite à un divorce et les rachats effectués par la personne assurée. Le solde indiqué peut être racheté sans restriction. Les restrictions normalement applicables au rachat ne concernent pas le cas du divorce.

29 Solde mariage: indique le montant de la prestation de libre passage au moment du mariage.

30 Versement anticipé possible pour la propriété du logement: cette somme peut être retirée afin de financer l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins et l'amortissement d'hypothèques, si le dernier versement anticipé date d'au moins 5 ans et que la personne assurée a moins de 50 ans. A partir de l'âge de 50 ans, des restrictions s'appliquent quant au montant du versement anticipé. Le montant minimum pour le versement anticipé est de CHF 20 000, à l'exception des parts dans des coopératives de construction et d'habitation.

31 Solde versement anticipé pour la propriété du logement: ce montant correspond à la différence entre les versements anticipés pour la propriété du logement et les remboursements effectués par la personne assurée.

32 Montant de rachat maximum possible: les lacunes de cotisation dues aux années de cotisation manquantes ou à des augmentations de salaire peuvent être compensées par des rachats volontaires. Il existe une lacune de cotisation lorsque l'avoir de vieillesse total disponible est inférieur à l'avoir maximum possible en théorie selon le plan de prévoyance. En règle générale, des rachats volontaires peuvent être déduits du revenu imposable. Comme il existe des restrictions fiscales au rachat, nous recommandons de prendre contact préalablement avec l'autorité fiscale compétente. Le calcul se base sur un taux d'intérêt de 2 %, sauf prescription contraire du plan de prévoyance.

33 Membres de la commission de prévoyance : chaque entreprise affiliée constitue une institution de prévoyance avec une commission de prévoyance composée paritairement d'employés et d'employeurs. Celle-ci détermine l'organisation des prestations et du financement en choisissant le plan de prévoyance.

Chiffres à partir de 2026

*TRANSPARENTE est l'une des premières caisses de pension en Suisse à introduire une rente de vieillesse échelonnée (dégressive). Vous pouvez ainsi compléter une partie viagère de votre rente de vieillesse par une ou deux parties de rente limitées dans le temps (échelons). Vous pouvez choisir une durée de versement de 10 ou 20 ans. Au moment du départ à la retraite, les parts de rente sont ainsi fixées de manière contraignante pour trois échelons au maximum. Vous pouvez déterminer librement la répartition de votre capital vieillesse épargné entre les trois échelons de rente. Ceci sous réserve que la part de rente viagère du premier échelon soit au moins égale à la rente minimale légale (minimum LPP). Vous trouverez des informations détaillées dans le règlement ainsi que dans notre notice explicative.